



10^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Point XV de l'ordre du jour

Ramsar COP10 DR 12

Projet de résolution X.12

Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé

1. RECONNAISSANT l'importance des valeurs écologiques et socioéconomiques des zones humides ainsi que le rôle vital des écosystèmes des zones humides qui apportent un large éventail d'avantages et de services d'importance critique pour toute l'humanité;
2. RAPPELANT que dans la Résolution VIII.31 (1999) sur le Programme de CESP de la Convention, les Parties reconnaissaient que la question des zones humides peut, de plus en plus, faire partie des activités d'autres secteurs que celui de l'environnement, ce qui permettrait d'intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides aux niveaux de la société et du gouvernement;
3. SACHANT que plusieurs organisations et réseaux du secteur privé ont élaboré et adopté leurs propres lignes directrices en vue de partager les bonnes pratiques relatives à la gestion des écosystèmes;
4. CONSIDÉRANT que l'utilisation rationnelle des zones humides peut permettre de soutenir les activités économiques et sociales d'une large gamme d'acteurs publics et privés;
5. RECONNAISSANT le rôle vital d'une communication effectivement établie entre ceux qui rédigent les politiques, les décideurs, les gestionnaires et différents groupes d'intérêts, y compris les gouvernements, les chefs d'entreprise et les communautés, en vue de l'application de la Convention de Ramsar;
6. NOTANT que le secteur privé est sous-représenté dans la famille de Ramsar et qu'une participation accrue du secteur privé à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides est prônée [dans la stratégie 1.9 du Plan stratégique 2009-2014]; et
7. EXPRIMANT SA GRATITUDE au Groupe Danone qui, dans le cadre de l'Initiative d'Évian, contribue financièrement depuis dix ans, aux travaux d'information de la Convention de Ramsar, ainsi qu'au réseau de compagnies aériennes Star Alliance dont la

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué durant la Session. Les délégués sont priés de se munir de leurs propres copies et de ne pas demander de copies supplémentaires.

contribution est plus récente, deux excellents exemples de partenariats mutuellement bénéfiques entre la Convention et le secteur privé;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. ACCUEILLE FAVORABLEMENT les « Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé » figurant en annexe à la présente Résolution.
9. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, le Secrétariat et les partenaires de Ramsar de faire bon usage de ces principes, le cas échéant, notamment dans le cadre de leurs initiatives et engagements nationaux, régionaux et mondiaux existants.
10. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de porter ces principes à l'attention des acteurs pertinents, en particulier, entre autres, les entreprises privées, les ministères, départements et organismes publics, les autorités de gestion de l'eau et des bassins hydrographiques, les organisations non gouvernementales et la société civile au sens large.
11. ENCOURAGE les entreprises privées à chercher des moyens pratiques, en collaboration avec le Secrétariat Ramsar, sous réserve des ressources disponibles, pour comprendre les liens entre leurs activités et les écosystèmes des zones humides, éviter les impacts négatifs et atténuer les effets inévitables; à évaluer l'état et les tendances de la conservation des zones humides, y compris des menaces et des possibilités offertes; et à comprendre et apprécier les valeurs des services et produits des écosystèmes dont elles dépendent ainsi que les types de zones humides qui fournissent ces avantages.
12. ENCOURAGE les décideurs, en particulier les chefs d'entreprise, à élaborer et adopter des politiques, stratégies et méthodes opérationnelles de gestion des écosystèmes, y compris des zones humides, guidés par le souci d'éviter, diminuer le plus possible, atténuer et compenser les impacts négatifs sur les écosystèmes de zones humides.
13. SOUTIENT les efforts conjoints entre les structures et partenaires de Ramsar et le secteur privé en vue de construire des alliances avec des organisations scientifiques et de recherche, dans le but d'améliorer la connaissance des services écosystémiques fournis par les zones humides, d'identifier et d'améliorer les solutions et de partager leurs outils et leur expérience.
14. ENCOURAGE les gouvernements, les bailleurs de fonds, les organisations internationales et la société civile dans son ensemble, y compris les entreprises privées, les ONG et les collectivités locales à joindre leurs efforts pour mettre un terme à la dégradation des zones humides et inverser la tendance afin de soutenir les services qu'elles fournissent comme condition préalable pour de futures possibilités de croissance.
15. INVITE les entreprises privées concernées à s'entretenir avec le Secrétariat Ramsar sur les moyens possibles de construire des partenariats mutuellement bénéfiques, conformément aux principes figurant en annexe.
16. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de garder les principes figurant en annexe présents à l'esprit lorsqu'il explore de nouvelles possibilités et recherche des initiatives conjointes avec des entreprises privées.

Annexe

Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé

Tenant compte des principes directeurs suivants, les Parties contractantes à la Convention de Ramsar encouragent le Secrétariat à conclure des partenariats avec le secteur privé, [dans l'esprit de la stratégie 1.9 du Plan stratégique 2009-2014], en vue de promouvoir des synergies pratiques entre le développement et l'environnement pour maintenir les valeurs écologiques des zones humides en tant qu'atouts pour le développement durable.

Objectifs

- Élargir la base de ressources de la Convention et ses activités en nouant des relations mutuellement bénéfiques avec le secteur privé.
- Promouvoir l'engagement direct du secteur privé dans la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.
- Faciliter le dialogue entre les entreprises et les acteurs clés dans le domaine des zones humides, en particulier les gouvernements et les communautés pertinentes, afin de construire la confiance, de stimuler et de développer des activités concrètes en partenariat.
- Augmenter les investissements aux niveaux local, national et régional, pour la promotion de la conservation, de l'utilisation rationnelle, de la restauration et de la remise en état des zones humides.
- Promouvoir une meilleure connaissance des zones humides et de la mission de la Convention afin de faire tomber les barrières et les associations négatives entre les zones humides et les entreprises à but lucratif.
- Nourrir et intensifier la synergie entre les besoins écologiques pour le développement durable et les avantages socioéconomiques issus d'une bonne gestion des zones humides.
- Explorer de nouveaux domaines et mettre au point des mesures pertinentes pour renforcer la coopération entre le gouvernement et le secteur privé au niveau national.
- Identifier et appliquer des méthodes de compensation novatrices pour la perte des zones humides et pour compenser les impacts négatifs sur la biodiversité et les changements climatiques.

Principes généraux

1. Il est de plus en plus reconnu que le secteur privé ne fait pas seulement partie des problèmes de l'environnement mais qu'il peut aussi faire partie des solutions, que le meilleur moyen de réaliser le développement durable est d'obtenir l'engagement et l'interaction des gouvernements et de la société civile, y compris des communautés locales, des personnalités influentes et des entreprises privées.
2. Les Parties contractantes reconnaissent que les activités privées non durables et la pauvreté croissante dans diverses régions du monde sont certaines des causes fondamentales de la dégradation de l'environnement, mais que le rôle de plus en plus important joué par la

mondialisation et la croissance économique est parfois aussi une source de grandes possibilités.

3. La conclusion de partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé repose sur les principales attentes suivantes :
 - parvenir à une vision commune des zones humides;
 - adopter une stratégie commune et un code de conduite commun;
 - mener conjointement des activités positives;
 - bénéficier mutuellement des résultats d'activités conjointes.

Critères d'identification d'un partenaire privé potentiel pour la Convention de Ramsar

4. Le critère fondamental est l'engagement de l'entreprise à renforcer, et en aucun cas à saper, l'intégrité et la réputation de la Convention de Ramsar et sa capacité de réaliser sa mission, conformément aux décisions de la Conférence des Parties contractantes.
5. Le deuxième critère est que l'entreprise qui conclut un partenariat avec la Convention de Ramsar doit avoir conscience de la mission de la Convention et reconnaître la durabilité de l'environnement comme l'une des conditions clés du maintien de la vie et de la santé humaine.
6. Le troisième critère est l'engagement à élaborer et adopter de nouvelles stratégies qui inscrivent la conservation de l'environnement, en particulier la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, parmi les principales préoccupations de l'entreprise.

Principes spécifiques

7. Il est impératif que le Secrétariat ait une connaissance approfondie de l'entreprise pour évaluer la pertinence d'éventuels efforts en collaboration et pour comprendre les avantages mutuels et aspects négatifs possibles. Un soin particulier devra être apporté à l'évaluation des activités du partenaire potentiel non seulement dans le domaine immédiat de partenariat proposé mais aussi dans le monde et dans le cadre de toutes ses stratégies d'entreprise afin d'éviter tout embarras possible pour la Convention.
8. L'évaluation d'une initiative en partenariat doit tenir compte des avantages mutuels immédiats, à court terme et à long terme ainsi que des aspects négatifs potentiels.
9. Tout aspect négatif potentiel d'une initiative en partenariat doit être soigneusement évalué en tenant compte des éventuelles causes profondes et immédiates de malentendus qui pourraient porter préjudice à l'intégrité de la Convention.
10. Il convient d'éviter des partenariats basés sur l'exclusivité qui empêchent de conclure d'autres partenariats de nature semblable.
11. Toute proposition de partenariat éventuel entre Ramsar et le secteur privé doit avant tout être discutée et évaluée au sein du Secrétariat puis par le Groupe de travail du Comité permanent sur la gestion. Après une évaluation préliminaire de toute initiative proposée avec le secteur privé, le Secrétariat a la responsabilité d'entreprendre les consultations

nécessaires pour obtenir l'approbation du Comité permanent en vue de poursuivre les négociations d'une nouvelle relation de partenariat.

12. Dans toute initiative avec le secteur privé, le Secrétariat doit aussi consulter toutes les Parties contractantes concernées afin de garantir que les Autorités administratives pertinentes sont tenues dûment informées.
13. Dans toute activité prévue en collaboration avec le secteur privé, les programmes de coopération technique et de renforcement des capacités doivent être pris en compte.
14. Un cadre de suivi et d'évaluation doit faire partie des accords signés pour faciliter l'évaluation périodique de l'efficacité du partenariat et proposer des recommandations en vue d'améliorer les résultats; un mécanisme doit être chargé de cette tâche – tous les accords de partenariat doivent comprendre une ligne budgétaire prévoyant les ressources nécessaires pour mener à bien ce processus.
15. Les entreprises privées qui concluent des partenariats avec la Convention de Ramsar doivent faire correspondre leurs efforts aux politiques de la Convention de Ramsar et aider les Parties contractantes pertinentes à appliquer la Convention, dans la mesure des ressources disponibles.
16. Lors de la conclusion d'un partenariat avec une entreprise privée, il convient de faire en sorte que les cadres supérieurs de l'entreprise et leurs unités opérationnelles, à l'échelle de l'entreprise, soient conscients de ce partenariat et le soutiennent. Les représentants Ramsar doivent avoir une connaissance claire de la culture des organisations et des raisons pour lesquelles elles souhaitent s'engager vis-à-vis de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides.
17. Dès le début de tels partenariats, il faut s'assurer que l'accord est complet en ce qui concerne les objectifs, les avantages mutuels potentiels pour les deux parties et tout domaine de friction et de conflit possible qui doit être évité.
18. Les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé peuvent prendre différentes formes, par exemple :
 - a) fourniture officieuse d'informations sur les questions relevant des zones humides pour améliorer la connaissance des tendances des zones humides dans un domaine géographique ou professionnel donné;
 - b) fourniture officielle d'informations sur des impacts positifs et négatifs sur les zones humides dans une zone géographique donnée;
 - c) engagements respectifs à long terme, dans le cadre d'accords contractuels, à réaliser des objectifs communs et à obtenir des avantages communs.
19. Il importe de maintenir une attitude positive de collaboration franche et transparente permettant à la Convention et à ses partenaires d'être le plus efficaces possible et de s'accorder sur des convictions, perspectives, idées et actions constructives. La clé consiste à construire la confiance dans la collaboration pour identifier et mener des actions qui remplissent les besoins communs.

20. Lorsqu'un conflit ou une friction ne peut être évité, il est nécessaire de donner la plus haute priorité aux intérêts de la Convention dans toute négociation avec d'autres parties, même s'il existe un risque de perdre des avantages immédiats ou à court terme.
21. Les entreprises souhaitant collaborer avec la Convention de Ramsar pourraient être de très grandes entreprises ayant des intérêts et des activités dans de vastes régions ou même dans le monde entier; il convient donc de suivre et d'évaluer non seulement le partenariat en cours avec certains éléments au sein de l'entreprise mais aussi d'autres activités de l'entreprise, ailleurs dans le monde, afin d'éviter que cette association ne cause un embarras pour la Convention.
22. Des rapports sur les activités et les progrès de ces partenariats entre la Convention et le secteur privé doivent être fournis à chaque session de la Conférence des Parties, selon un modèle normalisé. Toutes les ressources reçues des partenaires pour l'usage de la Convention doivent être prises en compte.
23. Seules les entreprises avec lesquelles des partenariats officiels correspondant aux principes ci-dessus ont été conclus peuvent faire directement référence à la Convention de Ramsar et utiliser son logo. Les partenariats conclus avec des entreprises commerciales, qui n'entrent pas dans ce cadre, ne peuvent le faire et le Secrétariat veillera à s'assurer que cette condition est remplie. À l'inverse, les partenaires qui opèrent dans le cadre d'un partenariat officiel avec Ramsar doivent l'indiquer dans toutes leurs activités de communication et d'information pertinentes et faire figurer le logo Ramsar sur leurs publications et autres activités, dans toute la mesure du possible.
24. Par ailleurs, le Secrétariat encourage tous les gestionnaires de zones humides, les autorités gouvernementales, les organisations non gouvernementales, la presse et autres médias à utiliser le nom et/ou le logo Ramsar à des fins non commerciales sans autorisation préalable, sachant qu'il est de l'intérêt de la Convention de faire connaître son nom et ses objectifs dans toute la mesure du possible et de faire en sorte que tout le monde puisse le faire de la façon la plus simple possible. La seule condition à l'utilisation du nom et du logo Ramsar sur les produits d'entités non commerciales est que le nom et/ou le logo doivent être positionnés de manière à suggérer que la Convention ou le Secrétariat a participé à la réalisation ou approuve le produit. (Par exemple, les publications concernant des sites Ramsar peuvent utiliser le logo Ramsar tant qu'elles le font de manière à indiquer clairement qu'il ne s'agit pas de publications Ramsar.)